

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 DÉCEMBRE 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PATTU TRANSAZZIUNALE TRÀ A CULLETTIVITÀ DI
CORSICA È L'EI PHILIPPA SBRESCIA**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET L'EI PHILIPPA SBRESCIA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Afin d'assurer l'exercice du mandat dont ils sont investis, les élus de la Collectivité de Corse et les groupes dont ils sont membres bénéficient de moyens humains et matériels.

Dans les conditions définies par la délibération n° 21/134 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juillet 2021, la Collectivité de Corse prend notamment en charge les frais de documentation, de courrier et de petit matériel de bureau de ces groupes d'élus.

Pour ce faire, le groupe d'élus doit obligatoirement passer « commande » auprès de la Collectivité de Corse, laquelle examine la demande et organise l'achat dans le respect des règles de la commande publique.

Le groupe d'élus *AVANZEMU* a commandé des cartes de vœux auprès de l'entreprise individuelle EI PHILIPPA SBRESCIA.

Cette commande représente un montant de 2 021,22 € HT, soit 2 335,86 € TTC et a fait l'objet d'une facture n° F 2022/006 en date du 20 décembre 2022 (*Annexe n° 1*).

Cette commande a cependant été passée directement par le groupe d'élus sans en avoir préalablement avisé les services de la Collectivité de Corse.

La facture précitée ne peut donc pas être réglée par la Collectivité de Corse dans le cadre de la délibération n° 21/134 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juillet 2021 précitée.

Toutefois, les prestations facturées par EI PHILIPPA SBRESCIA ont bien été réalisées.

En application des principes dégagés par la jurisprudence, et repris dans le code général des collectivités territoriales, l'entreprise EI PHILIPPA SBRESCIA a droit au paiement des seules dépenses utiles, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

En l'occurrence, il s'agit des dépenses qui ont été directement engagées par EI PHILIPPA SBRESCIA pour la réalisation des prestations.

À la suite d'échanges entre les Parties, ces dernières se sont entendues sur les engagements ci-après détaillés dans le protocole annexé.

La Collectivité de Corse, sans aucune reconnaissance de responsabilité, mais pour mettre fin au litige qui oppose les Parties au sujet du règlement de la facture

n° F2022/006, accepte de prendre en charge les sommes suivantes :

- 1 639,80 € HT, soit 1 967,76 € TTC, au titre des dépenses exposées par EI PHILIPPA SBRESCIA et qui lui ont été utiles. Cette somme est justifiée par la production en annexe au présent Protocole de la facture n° F2022/006 (*Annexe n° 1*) et de l'attestation du 20 octobre 2023 (*Annexe n° 2*).
- 250 € à titre d'indemnité réparant le préjudice subi par EI PHILIPPA SBRESCIA sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle.

Soit un total de 2 217,76 €.

En contrepartie de l'acceptation du versement de cette somme, la société EI PHILIPPA SBRESCIA renonce à toute autre demandes de toutes natures et à toute procédure contentieuse.

Les crédits nécessaires au paiement de ce protocole, d'un montant de 2 217,76 €, seront imputés sur le programme 6112, opération 6112Q003 (frais de fonctionnement du groupe *AVANZEMU*), du budget 2023 de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur l'approbation de ce protocole d'accord tel que figurant en annexe, et autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.